

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Barnston-Ouest, tenue au centre communautaire, 2081 Chemin de Way's Mills, le 12 septembre 2011, à 19h35 présidée par son honneur madame la Maire Ghislaine Leblond à laquelle assistaient les conseillers:

Monsieur Johnny Pizar, Monsieur Richard D'Amour,
Monsieur Robert Coppenrath, Monsieur Serge Tremblay,
Madame Julie Grenier, Monsieur Jean-Pierre Pelletier

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit:

1) Ouverture de la séance ordinaire du 12 septembre 2011.

Madame la Maire souhaite la bienvenue, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

11 09 134

2) Adoption de l'ordre du jour du 12 septembre 2011

**Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay,
Appuyé par le conseiller Richard D'Amour, et il est résolu;**

Que l'ordre du jour du 12 septembre 2011, soit adopté tel que présenté.

- 1.- **Ouverture**
Prière et mot de bienvenue du maire
- 2.- **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 4 juillet 2011 et du 1^{er} août 2011**
- 4.- **Première période de questions**
- 5.- **Suivi de la dernière assemblée.**
 - 5.1 Projet des bornes sèches
 - 5.2 Coût des lampadaires, branchement et installation – chemin Madore et intersection chemin Roy Nord et route 141
 - 5.3 Demande du 30 août 2011 de Jane et Robert Coppenrath – révision de la zone non-agricole (exclusion-inclusion)
 - 5.4 Solidarité rurale du Québec – demande d'adhésion
- 6.- **Correspondance.**
 - 6.1 Recommandation du comité consultatif urbanisme concernant le projet de règlement no 221.
 - 6.2 Adoption du règlement no 221 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 6.3 FQM - Formation obligatoire pour les élus portant sur « Le comportement éthique »
 - 6.4 Dépôt du projet de règlement no 122 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Barnston-Ouest
 - 6.5 Dépôt – programme conjoint de protection civile
 - 6.6 Entretien au centre communautaire et au bureau municipal – emploi d'un(e) travailleur(se) autonome
 - 6.7 Séminaire de formation PGMEgaGest (Système comptable)
 - 6.8 Invitation à participer à la démarche de l'élaboration du Plan territoriale de mobilité territoriale de mobilité durable de l'Estrie (PTMD) par le ministère des Transports
 - 6.9 Patinoire à Kingscroft – saison 2011-2012
- 7.- **Rapport des élus**
 - 7.1 Rapport de madame la Maire ses activités à la MRC Coaticook et autres
 - 7.2 Rapport des conseillers
- 8.- **Rapport de l'inspecteur municipal et voirie.**
 - 8.1 Dépôt du rapport mensuel
 - 8.2 Rechargement de gravier sur le chemin Smith
- 9.- **Rapport de la secrétaire-trésorière.**

- 9.1 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment et environnement
- 9.2 Dépôt du rapport mensuel de la directrice générale
- 9.3 Résultat de l'appel d'offres sur invitation pour la cueillette et le transport des ordures résidentielles et agricoles, des matières compostables – ajout d'une collecte spéciale des arbres de Noël.
- 9.4 Résultat de l'appel d'offres sur invitation pour l'enrobé bitumineux sur le chemin Madore
- 9.5 Estimée sur les coûts pour l'enrobé bitumineux – ch Hunter (70 TM)
- 9.6 Estimée sur les coûts pour l'enrobé bitumineux – ch Ball Brook (95 TM)
- 9.7 Estimée sur les coûts pour l'enrobé bitumineux – ch Madore (entre les deux ponts) (126 TM)

10.- Trésorerie.

- 10.1 Dépôt des listes : comptes payés, dép incompressibles et comptes à payer

11.- Divers.

12.- Deuxième période de questions

13.- Levée de la séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 135

3) Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 juillet 2011 et de la séance ordinaire du 1^{er} août 2011.

**Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,
Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu ;**

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2011, soit adopté en corrigeant à quelques endroits, la date du 7 juillet 2011 pour le 4 juillet 2011, soit la date réelle de la séance du conseil.

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2011, soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

4) 1^{ere} PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler.

11 09 136

5.1) Appel d'offre sur invitation pour la « Fourniture et installation de la borne sèche sur le chemin Hunter »

Attendu que la directrice générale a remis aux membres du conseil les documents d'appel d'offres lors de la séance de travail pour fin d'adoption ;

Attendu que le conseil municipal y a apporté quelques modifications ;

POUR CES MOTIFS,

**Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay,
Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu ;**

Que la municipalité mandate la directrice générale à procéder audit appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) entrepreneurs de la municipalité en mentionnant que les travaux seront effectués l'an prochain.

Que le résultat desdites soumissions sera présenté lors de la séance du conseil du mois de novembre.

Adoptée à l'unanimité.

5.1.2) « Fourniture et installation de la borne sèche sur le chemin Corey ».

En août dernier, madame la Maire, le conseiller Richard D'Amour et le préventionniste Jonathan Garceau ont visité les lieux afin de vérifier si l'endroit était adéquat pour l'installation d'une borne sèche. L'emplacement de cette borne sèche est situé au 521 Corey, propriété de Madame Vicky Ferland et Monsieur Sébastien Grondin. Les travaux sont prévus pour l'an prochain et un estimée est attendu de l'entreprise « Grondin Excavation inc. »

5.2) Coût des lampadaires, branchement et installation – chemin Madore et intersection du chemin Roy Nord et route 141

La directrice générale informe les membres du conseil de la réception de l'estimée des coûts pour la fourniture des lumières par Service d'entretien de lumières de rues CR en date du 31 août dernier, à savoir :

chemin Madore 429.95\$, plus les taxes
Intersection ch Roy Nord et rte 141 439.95\$, plus les taxes

L'estimation des coûts d'installation et de branchement est attendue par Hydro-Québec.

Avant la discussion du point 5.3, le conseiller Robert Coppenrath fait part aux membres du conseil de son intérêt personnel au sujet suivant portant sur la « Demande du 30 août 2011 de Jane et Robert Coppenrath – révision de la zone non-agricole (exclusion-inclusion) », donc il mentionne qu'il s'abstiendra de participer aux discussions, ainsi qu'au vote, s'il y a lieu.

11 09 137

5.3) Demande du 30 août 2011 de Jane et Robert Coppenrath – révision de la zone non-agricole (exclusion-inclusion)

Attendu le dépôt de la lettre de Jane et Robert Coppenrath demandant à la municipalité de réviser la zone non-agricole du lot 4K-p et de la zone agricole permanente du lot 4P-p du rang 5 ;

Attendu qu'une demande similaire avait été présentée au conseil municipal en 2008 et refusée par sa résolution #08-04-077 ;

Attendu que sept arguments principaux justifient la présente demande d'exclusion-inclusion et que les membres du conseil en ont pris connaissance ;

Attendu qu'il est proposé de mandater le comité consultatif urbanisme (CCU) d'étudier ledit dossier, d'émettre ses commentaires et de faire ses recommandations auprès du conseil municipal;

Attendu que le vote est demandé afin de donner ce mandat au CCU :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

	NOM	VOTE
Conseiller no 1	Johnny Pizar	CONTRE
Conseiller no 2	Richard D'Amour	POUR
Conseiller no 3	Robert Coppenrath	Ne vote pas
Conseiller no 4	Serge Tremblay	POUR
Conseillère no 5	Julie Grenier	POUR
Conseiller no 6	Jean-Pierre Pelletier	POUR
RÉSULTAT	1 CONTRE	4 POUR

Que le conseil municipal, à la majorité, accepte de mandater le CCU dans ce dossier pour fin de recommandation.

Adoptée à la majorité.

5.4) Solidarité rurale du Québec – demande d’adhésion

Après vérification, la MRC de Coaticook a adhéré, donc la municipalité refuse cette demande.

11 09 138

6.1) Recommandation du comité consultatif urbanisme concernant le projet de règlement #221

Attendu qu’en août dernier, par résolution, le conseil municipal avait donné le mandat au CCU d’étudier le projet de règlement #221 et d’émettre ses recommandations;

Attendu que les modifications proposées par le CCU aux points suivants, apparaissant sous l’article 3.3.1, intitulé « Documents et plans requis pour le secteur 1 – Haute altitude », à savoir :

Pour un permis de construction (page 5), le paragraphe suivant :

~~14. — dans le but d’évaluer les objectifs et critères relatifs à l’éclairage, les renseignements suivants sont requis, pour un usage autre que ceux du groupe « résidentiel » s’il y a lieu :~~

est modifié afin de lire ceci :

14. dans le but d’évaluer les objectifs et critères relatifs à l’éclairage, les renseignements suivants sont requis :

Pour l’abattage d’arbre (page 6), le paragraphe suivant :

~~16. — Pour l’abattage d’arbres en cour avant, latérale ou, dans le cas de lot vacant, à moins de 45m d’une voie de circulation existante ou projetée, un rapport d’un arboriculteur membre d’une association ou organisation professionnelle sur l’état des arbres et l’opportunité des travaux;~~

est modifié afin de lire ceci :

16. Pour l’abattage d’arbres en cour avant, latérale ou, dans le cas de lot vacant, à moins de 45m d’une voie de circulation existante ou projetée, un rapport sur l’état des arbres et l’opportunité des travaux. Si le CCU le juge nécessaire, le rapport doit être produit par un arboriculteur membre d’une association ou organisation professionnelle, et ceci aux frais du demandeur.

Attendu que les membres du CCU laissent au conseil municipal la décision de fixer, modifier ou annuler le tarif d’honoraire, tel qu’apparaissant au point 3.4, à la page 6;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay,

Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu ;

Que les membres du conseil sont en accord avec les modifications suggérées par le CCU.

Adoptée à l’unanimité.

11 09 139

6.2) Adoption du règlement #221 – Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA)

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Barnston-Ouest désire constituer une zone afin de gérer sur une partie de son territoire par les plans d’implantation et d’intégration architecturale, conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU qu’un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} août 2011 par le conseiller Jean-Pierre Pelletier ;

ATTENDU que l’adoption du projet dudit règlement a également eu lieu lors de la séance régulière du conseil municipal le 1^{er} août 2011 ;

ATTENDU que la consultation publique a eu lieu le 12 septembre 2011 à 19h00 au centre communautaire de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Johnny Pizar,
APPUYÉ PAR la conseillère Julie Grenier ;**

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, que le conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest adopte le présent règlement comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 221 et s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux secteurs et immeubles identifiés au plan inclus au présent règlement comme annexe 1. Dans le cas où une partie seulement du terrain est identifiée aux annexes, seule la partie identifiée est soumise au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et non pas l'ensemble du terrain.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.5 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque, aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Barnston-Ouest.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS

PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

Outre les termes supplémentaires définis au présent article, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Barnston-Ouest.

PIIA : Acronyme de *Plan d'implantation et d'intégration architecturale*

Capacité d'absorption visuelle (CAV) : La capacité d'absorption visuelle du paysage correspond à la capacité physique du paysage à absorber ou à dissimuler des interventions anthropiques, qu'elles soient liées à l'introduction d'éléments construits ou à l'exploitation forestière.

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS ASSUJETTIE

Les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation assujetties au présent règlement sont présentées aux tableaux 3.1a.

Les exigences du présent règlement s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et usages conditionnels, ainsi qu'à leurs amendements

Tableau 3.1a : Demande de permis et certificats

Type de demandes et travaux	Secteur 1 Haute altitude
Permis de lotissement	X
Permis de construction	X (1)
Certificat de démolition	X (2)
Certificat de déplacement de construction	X
Certificat de réparation	
Certificat d'affichage (enseigne)	X
Certificat pour abattage d'arbres	X (3)
Certificat pour travaux effectués sur la rive	

- (1) À l'exception des bâtiments accessoires non visibles d'une voie de circulation et des travaux n'affectant aucunement l'enveloppe extérieure du bâtiment.
 (2) Ne s'applique pas si la démolition est immédiatement suivie d'une construction neuve
 (3) Ne s'applique pas à l'abattage d'arbres strictement nécessaire à la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage ayant préalablement obtenu un permis, le cas échéant.

3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ARCHITECTURALE

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du conseil municipal.

3.3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE

Toute demande en vertu du présent règlement doit comprendre, en version numérique ou papier, les renseignements et documents suivants :

1. les documents requis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Barnston-Ouest pour le type de permis ou certificat d'autorisation requis, le cas échéant;
2. une étude des caractéristiques du milieu physique environnant, identifiant, outre les informations exigées en vertu du règlement sur les permis et certificats, toute zone boisée existante, incluant les arbres à abattre et ceux à conserver;
3. un plan montrant le ou les lots projetés, illustrant la forme et les dimensions par rapport aux lots contigus, ainsi que la localisation et les dimensions du bâtiment existant ou projeté, sur le lot visé et sur les lots contigus;
4. une série de photographies du bâtiment principal ou du site, le cas échéant, ainsi que de tout bâtiment existant à proximité, afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants, l'état du terrain ainsi que les vues ou percées visuelles d'intérêt;
5. Un plan montrant les servitudes et les droits de passages, s'il y a lieu;

3.3.1 Documents et plans requis pour le secteur 1 – Haute altitude

En plus des documents requis à l'article 3.3, toute demande pour un secteur 1 « Haute altitude » doit comprendre les documents suivants :

Document de base

1. un écrit détaillant, aux endroits requis, les mesures de revégétalisation proposées de même que les espèces végétales utilisées, s'il y a lieu;
2. un plan de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1/1 000 indiquant le relief du sol naturel exprimé par des lignes de niveau d'au plus 5 mètres pour la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant principalement les zones de pentes suivantes, la pente naturelle étant calculée entre deux courbes de niveau distantes d'au plus 5 mètres d'altitude entre elles :
 - a. zones de pentes à éviter : pentes de 30 % et plus en moyenne;
 - b. zones de très fortes pentes : pentes de 25 % à moins de 29,99% en moyenne;
 - c. zones de fortes pentes : pentes entre 15 % et 24,99 % en moyenne;
 - d. zones de pentes moyennes : pentes entre 10 % et 14,99 % en moyenne;
 - e. zones de pentes faibles : pentes entre 5 % et 9,99 % en moyenne;
 - f. zones de pentes très faibles : pente entre 0 % et 4,99 % en moyenne;
3. un plan localisant les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, milieux humides, roc de surface, espace boisé, arbres matures isolés, zones de mouvement de terrains, tout bassin de drainage des eaux de surface, etc.) et les modifications qui y sont projetées;
4. un plan de gestion des eaux de ruissellement indiquant le patron de drainage général du site, les types de mesures préventives et leur localisation. À titre indicatif, ce plan doit identifier où seront appliquées les différentes mesures de contrôle et d'atténuation telles des bassins de sédimentation dans les fossés situés dans les bas de pentes, des digues réduisant la

vitesse de l'eau dans les fossés à risque, du recouvrement de perré sur les épaulements des ponceaux, de la revégétalisation des talus inclinés, des dispositions pour les travaux de déboisement et de dynamitage afin de contrôler l'érosion et de gérer les eaux de ruissellement et toutes autres mesures jugées nécessaires;

Pour le lotissement d'une rue

5. plusieurs plans en coupe (longitudinal et transversal) à l'échelle 1/100 des rues et allées d'accès montrant le niveau naturel du sol, les niveaux d'excavation et le nivellement proposés montrés avec le pourcentage des pentes naturelles et projetées;
6. un plan montrant le drainage des rues ou allées d'accès proposées avec tous les sous-bassins versant du projet;

Pour un permis de construction

7. la localisation des clôtures architecturales, des murets, des haies denses, des lignes électriques et téléphoniques, des luminaires extérieurs, des aires de stationnement, des allées d'accès et des aires de déboisement, s'il y a lieu;
8. la localisation des aires boisées et des aires déboisées en y indiquant leur superficie.
9. L'estimation totale des coûts de réalisation, et par élément (bâtiments, aménagement du terrain fini avec plantation, affichage, stationnement, aqueduc, égout, drainage pluvial) ainsi qu'un échancier de réalisation;
10. une simulation visuelle montrant la volumétrie générale, la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain et leur intégration dans le contexte bâti et naturel;
11. pour chacun des bâtiments principaux projetés, des plans à l'échelle et en couleurs, de chacune des élévations, réalisés de façon professionnelle, fournissant une image détaillée de l'apparence finale de l'immeuble, montrant :
 - a. la hauteur hors tout, en mètres et en étages;
 - b. les pentes de toit;
 - c. les matériaux de revêtement extérieur, illustrant leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;
 - d. les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs;
 - e. la forme, le type et les dimensions des ouvertures;
 - f. les éléments d'ornementation du bâtiment;
12. pour chacun des bâtiments accessoires projetés, des plans couleur fournissant une image détaillée de l'apparence finale du bâtiment, montrant les matériaux de revêtement et leurs couleurs;
13. des échantillons en couleur de la toiture, du revêtement extérieur ou de tout autre matériau;
14. dans le but d'évaluer les objectifs et critères relatifs à l'éclairage, les renseignements suivants sont requis :
 - a. une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements;
 - b. la nature de l'éclairage (usage et application);
 - c. le type de source lumineuse et sa puissance nominale;
 - d. le type de luminaire;

Pour une démolition, un déplacement ou une rénovation

15. des photographies du bâtiment principal dans son état actuel ainsi que tout autre photographie antérieure qui permettrait de documenter l'architecture originale du bâtiment;

Pour l'abattage d'arbre

16. Pour l'abattage d'arbres en cour avant, latérale ou, dans le cas de lot vacant, à moins de 45m d'une voie de circulation existante ou projetée, un rapport sur l'état des arbres et l'opportunité des travaux. Si le CCU le juge nécessaire, le rapport doit être produit par un arboriculteur membre d'une association ou organisation professionnelle, et ceci aux frais du demandeur.
17. Pour une coupe forestière commerciale, une prescription forestière, signée par un ingénieur forestier, de la même échelle graphique que les documents numéro 2-3 et 4 de l'article 3.3.1.

Pour l'installation d'une enseigne

18. Une simulation visuelle montrant l'implantation et intégration de l'enseigne dans le contexte bâti et naturel, notamment en prenant en compte les arbres, boisée et pente;

Lorsque deux types d'information similaires sont exigés par des articles différents, ce sont ceux de la situation la plus précise qui prévalent.

3.4 TARIF D'HONORAIRE

Toute demande en vertu du présent règlement doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 20.00\$.

3.5 EXAMEN PAR L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

3.6 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle satisfait aux critères applicables du présent règlement.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la demande visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

3.7 EXAMEN PAR LE CONSEIL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde la demande par résolution si, de l'avis de ce dernier, ils atteignent les objectifs énoncés au présent règlement compte tenu des critères d'évaluation qui y sont formulés.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. Cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus et doit être transmise au requérant qui a présenté le plan. Le conseil peut, par ailleurs, suggérer les modifications requises permettant d'améliorer le projet.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Enfin, le Conseil peut notamment exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
2. réalise le projet dans un délai déterminé;
3. fournisse des garanties financières.

3.8 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.9 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN PIIA

La résolution du conseil approuvant un plan devient caduque après 18 mois si aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'a été délivré par la Municipalité.

La résolution du conseil approuvant un plan devient caduque après 24 mois si aucun permis de lotissement créant une partie des lots projetés n'a été délivré par la Municipalité.

Ces délais sont cependant portés à 5 ans dans tous les cas, si les critères ou les objectifs du règlement prescrivant le PIIA n'ont pas été modifiés.

Si un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé.

3.10 PERMIS ET CERTIFICATS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve un PIIA, l'inspecteur en bâtiment et environnement délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement de zonage, au règlement de lotissement, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil municipal approuvant un PIIA.

CHAPITRE 4 : ZONES ADMISSIBLES, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : SECTEUR 1 – HAUTE ALTITUDE (MONT BARNSTON)

4.1 DÉLIMITATION DU SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux ouvrages, construction et lotissement visés à l'article 3.1 du présent règlement et situés sur les sommets et les flancs du mont Barnston. Les limites du secteur numéro 1 apparaissent à l'annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas de projet de lotissement, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du terrain même si des parties de terrains seulement rencontrent les conditions du paragraphe précédent.

4.2 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Les principales caractéristiques du secteur sont les suivantes :

1. Le mont Barnston est le 2^e mont le plus élevé dans la MRC de Coaticook avec une altitude de près de 740m soit 130m de moins que le mont Hereford;
2. Entièrement de tenure privée et quasi-absence d'usage résidentiel et récréotouristique;
3. Territoire situé en majorité en zone non agricole au sens de la *loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
4. Territoire à relief accidenté présentant plusieurs sommets demeurés à l'état naturel et permettant de nombreuses percées visuelles panoramiques sur l'ensemble des lacs et des montagnes environnantes;
5. Territoire forestier relativement homogène et inaltéré;
6. Élément structurant du paysage de la municipalité avec un bassin visuel assez important;
7. Les versants du mont ont été ciblés comme étant des zones sensibles du paysage par une caractérisation du paysage effectué par la MRC;

4.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Pour ce secteur, l'obligation de produire un PIIA vise à :

Assurer la protection et la mise en valeur de certains secteurs à intérêt particulier, notamment les sommets et versants de montagnes. Le règlement vise à orienter la forme et l'aménagement des terrains, le tracé des rues, l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel (ex. : abattage des arbres, travaux de remblai/déblai) sur ces sommets et versants de montagnes.

4.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité évalue la performance des projets en regard des objectifs spécifiques et critères d'évaluation suivants :

Objectif spécifique	Critère d'évaluation
1. Lotissement et densité Assurer un lotissement et une densité	a) Présence d'une densité décroissante au fur et à mesure que la pente (inclinaison) s'accroît : -favoriser une faible densité ($\pm 3,3$ log. hectares) sur une pente de 20% ou moins -favoriser une très faible densité (± 1 log. hectares) sur une pente de plus de 20%

adaptés à la topographie des terrains situés sur les versants et les sommets de montagne de manière à assurer l'intégration et l'harmonisation de la trame au milieu naturel	b) La forme et la limite des lots sont adaptés à la topographie et permettent de favoriser la présence sur chaque terrain d'un secteur constructible ayant une pente inférieure à 15 %.																			
	c) L'orientation des lots doit permettre d'orienter les constructions projetées afin de tirer avantage d'abord de l'exposition au sud et ensuite des perspectives visuelles intéressantes.																			
	d) La forme et la limite des lots doivent être planifiées de manière à conserver les espaces boisés ayant le plus d'intérêt entre les constructions projetées tant à l'horizontale entre les lots latéraux qu'à la verticale entre les lots avant et arrière et de manière à éviter un ruissellement abusif.																			
	e) Le tracé des voies de circulation est planifié en respectant le plus possible la topographie et de manière à éviter un ruissellement abusif. Ainsi, les rues sont orientées parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau.																			
2. Implantation Implanter les constructions et ouvrages dans une optique de maintien des grandes caractéristiques du paysage, de l'environnement naturel et plus spécifiquement la topographie, les espaces boisés et le couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention	a) Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les très fortes pentes ($\pm 30\%$ et plus).																			
	b) Tout ouvrage ou construction tient compte de la capacité d'absorption visuelle (CAV) du site d'implantation afin que l'impact visuel de l'intervention soit le plus faible possible. La capacité d'absorption visuelle évaluée notamment en fonction du tableau suivant : <table border="1" data-bbox="698 752 1542 940"> <thead> <tr> <th>Pentes</th> <th>Résineux mature</th> <th>Mélangé mature</th> <th>Feuillus mature</th> <th>Absence ou arbres de moins de 20 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>+ de 30%</td> <td>Moyenne</td> <td>Faible</td> <td>Très faible</td> <td>Nulle</td> </tr> <tr> <td>15 à 30%</td> <td>Moyenne</td> <td>Moyenne</td> <td>Faible</td> <td>Très faible</td> </tr> <tr> <td>0 à 15%</td> <td>Élevé</td> <td>Moyenne</td> <td>Moyenne</td> <td>Faible</td> </tr> </tbody> </table>	Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuillus mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans	+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle	15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible	0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne
Pentes	Résineux mature	Mélangé mature	Feuillus mature	Absence ou arbres de moins de 20 ans																
+ de 30%	Moyenne	Faible	Très faible	Nulle																
15 à 30%	Moyenne	Moyenne	Faible	Très faible																
0 à 15%	Élevé	Moyenne	Moyenne	Faible																
3. Architecture et coloris L'architecture et les couleurs des bâtiments s'intègrent harmonieusement à l'environnement naturel du site	a) La hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas d'une pente moyenne ou forte doit être minimisée, afin que le profil du bâtiment s'intègre à la pente.																			
	b) L'emploi de matériaux nobles tels le bois et la pierre (naturelle ou non) est favorisés;																			
	c) Une homogénéité entre les couleurs du revêtement extérieur et la ou les couleurs utilisées pour la toiture est favorisée ainsi qu'entre les couleurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments accessoires.																			
	d) Les couleurs des matériaux principaux servant au revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le vert, le gris, etc.;																			
	e) A l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne réfléchissant pas la lumière.																			
	f) Dans le cas où un garage est intégré au bâtiment principal, ce garage est intégré à l'ensemble et n'a pas prédominance sur le bâtiment principal.																			
	g) La volumétrie (largeur, hauteur, etc.) des bâtiments projetés devrait s'harmoniser avec celle des bâtiments avoisinants																			
	h) Les pentes des toitures s'harmonisent avec la topographie, notamment en prévoyant des pentes principales orientées de façon sensiblement parallèle à la pente																			
4. Paysage et aménagement de terrain Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte	a) La création de surfaces imperméables au sol est fortement découragée.																			
	b) Conserver, autant que possible, les patrons naturels de drainage.																			
	c) Les murets de soutènement doivent s'intégrer à l'aspect naturel du milieu, les murs de pierre sont favorisés afin d'en minimiser l'impact visuel.																			
	d) Les travaux de déblais-remblais devront être minimisés afin de limiter l'érosion des sols.																			
	e) Lors de toute activité de déblais-remblais, les travaux de déblais sont privilégiés au détriment des travaux de remblais.																			
	f) La perte de boisé ou d'arbres est maintenue à un minimum.																			
	g) Les arbres matures sont identifiés et conservés dans la mesure du possible.																			
	h) Des mesures de revégétalisation sont proposées afin de renaturaliser le secteur mis à nu au cours de la période de construction notamment en prenant en compte la CAV (2.b.).																			
	i) Les accès véhiculaires et chemins de débardage sont le moins perpendiculaire possible aux courbes de niveau.																			

de l'intégrité naturelle du paysage	j) Lors de coupe forestière, les superficies déboisées sont distribuées sur le site et séparées entre elles par une bande d'arbres afin de limiter l'impact visuel des grandes éclaircies. La forme des coupes évite les lignes droites.																				
	k) Lors de coupe forestière, les aires de tronçonnage et d'empilement sont localisées dans des endroits peu visibles et les débris sont minimisés dans les espaces visibles.																				
5. Éclairage	L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins.																				
Limiter la luminosité émanant du site afin de préserver le paysage nocturne	Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter les flux de lumières vers le sol.																				
	Les systèmes d'éclairage architectural ou d'ambiance orientés vers les constructions ou les aménagements sont évités.																				
	Parce que la lumière blanche est davantage diffusée dans l'atmosphère, les ampoules de couleur jaune sont priorisées à ceux de couleur blanche.																				
	Les ampoules ayant une meilleure efficacité lumineuse sont priorisées de manière à éviter les ampoules de forte puissance (Watts).																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type ampoule</th> <th>Efficacité lumineuse (lm/W)</th> <th>Couleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sodium à basse pression</td> <td>~ 130</td> <td>Jaune</td> </tr> <tr> <td>Sodium à haute pression</td> <td>~ 100</td> <td>Jaune</td> </tr> <tr> <td>Halogénures métalliques</td> <td>~ 85</td> <td>Blanche</td> </tr> <tr> <td>Fluorescente compacte</td> <td>~ 60</td> <td>Blanche</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>~ 25 à 50</td> <td>Blanche</td> </tr> <tr> <td>Incandescente / Halogène</td> <td>~ 15</td> <td>Blanche</td> </tr> </tbody> </table>	Type ampoule	Efficacité lumineuse (lm/W)	Couleur	Sodium à basse pression	~ 130	Jaune	Sodium à haute pression	~ 100	Jaune	Halogénures métalliques	~ 85	Blanche	Fluorescente compacte	~ 60	Blanche	Mercure	~ 25 à 50	Blanche	Incandescente / Halogène	~ 15
Type ampoule	Efficacité lumineuse (lm/W)	Couleur																			
Sodium à basse pression	~ 130	Jaune																			
Sodium à haute pression	~ 100	Jaune																			
Halogénures métalliques	~ 85	Blanche																			
Fluorescente compacte	~ 60	Blanche																			
Mercure	~ 25 à 50	Blanche																			
Incandescente / Halogène	~ 15	Blanche																			

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

5.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Barnston-Ouest.

5.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.
- b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
- c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400\$ et d'une amende maximale de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.
- b. En cas de deuxième infraction, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.
- c. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1200\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

5.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 140

6.3) FQM – Formation obligatoire pour les élus « Le comportement éthique »

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de ladite correspondance concernant cette formation qui est obligatoire aux élus, au coût de 80\$ plus les taxes applicables, par inscription plus les taxes applicables ;

**Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay,
Appuyé par le conseiller Richard D'Amour et il est résolu ;**

D'autoriser l'inscription des élus : Ghislaine Leblond, Johnny Pizar, Richard D'Amour, Serge Tremblay, Julie Grenier et Jean-Pierre Pelletier à la formation sur « Le comportement éthique » qui aura lieu le 22 octobre prochain à Compton ainsi que son paiement.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 141

6.4) Avis de motion – règlement #222 – portant sur « Le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Barnston-Ouest »

Le conseiller Jean-Pierre Pelletier donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Barnston-Ouest sera présenté pour adoption.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est faite en même temps que le dépôt du présent avis de motion.

Adoptée à l'unanimité.

6.5) Dépôt – programme conjoint de protection civile

La directrice générale remet aux membres du conseil ledit document pour fin d'étude.

11 09 142

6.6) Entretien au Centre communautaire et du bureau municipal–emploi d'un(e) travailleur(se) autonome.

Attendu que par le biais de son journal le Joyau, la municipalité a procédé à un appel d'offre recherchant un(e) travailleur(se) autonome afin d'entretenir le centre communautaire et le bureau municipal, à raison d'environ 10 heures par mois ;

Attendu que les offres reçues sont :

	Nom	Tarif mensuel	Tarif de l'heure Si travaux supplémentaires
1)	Dana Lea Yorston	120\$/mois	15\$/heure
2)	Linda Laramée	140\$/mois	16\$/heure
3)	Yan-Eric Fortin	180\$/mois	20\$/heure

POUR CES MOTIFS,

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar,
Appuyé par le conseiller Serge Tremblay et il est résolu ;**

Que le conseil municipal adjuge ledit contrat d'entretien à Madame Dana Lea Yorston au coût mensuel de 120\$, et que le tarif horaire de 15\$ pour des travaux

supplémentaires.

Que pour le mois de septembre, Madame Laurette Veilleux s'occupera d'initier Madame Dana Lea Yorston aux travaux d'entretien demandés.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 143

6.7) PGMegaGest - Formation sur les nouveautés du système comptable

Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar, Appuyé par le conseiller Richard D'Amour et il est résolu ;

D'autoriser la directrice générale à assister à cette formation qui aura lieu le 19 octobre prochain à Drummondville en procédant à son inscription au coût de 275\$ plus les taxes applicables et en défrayant les frais de déplacement s'y rattachant.

Adoptée à l'unanimité.

6.8) Invitation à participer à la démarche de l'élaboration du Plan territoriale de mobilité territoriale de mobilité durable de l'Estrie (PTMD) par le ministère des Transports

Ladite rencontre aura lieu le 14 septembre prochain à Coaticook, et les élus qui désirent y assister sont : Ghislaine Leblond, Johnny Pizar, Jean-Pierre Pelletier, Serge Tremblay et l'inspecteur municipal Claude Lachapelle. Aucun frais pour n'est engagé pour cette rencontre.

11 09 144

6.9) Approvisionnement en eau pour la patinoire à Kingscroft

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Pelletier, Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu ;

D'autoriser la somme de 2000\$ plus les taxes applicables afin d'acquérir un réservoir en plastique qui sera enfoui afin d'avoir la quantité d'eau nécessaire à l'arrosage de la patinoire à Kingscroft.

Adoptée à l'unanimité.

7.1) Rapport de madame la Maire, rapport des activités à la MRC de Coaticook, et autres.

Madame la maire fait part au conseil de ses diverses activités.

7.2) Rapport des conseillers:

Les conseillers énumèrent leurs activités du mois.

8.1) Rapport de l'inspecteur municipal

Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur pour le mois d'août 2011.

11 09 145

8.2) Travaux gravier sur le chemin Smith

Il est proposé par le conseiller Richard D'Amour, Appuyé par le conseiller Serge Tremblay et il est résolu ;

Que le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal a procédé à du rechargement de gravier sur le chemin Smith.

Que ceci n'est pas une dépense supplémentaire mais seulement un transfert des montants alloués antérieurement pour les travaux dans le cadre de la taxe

d'accise.

Adoptée à l'unanimité.

9.1.1) Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur pour le mois d'août 2011.

9.1.2) Rapport de la directrice générale

Dépôt du rapport mensuel de la directrice général sur les frais de déplacement du mois d'août 2011.

11 09 146

9.2) Résultat - soumission pour la cueillette et le transport des ordures résidentielles et agricoles, et des matières compostables pour 2012

Attendu la résolution #11-08-131, dictant les conditions pour l'appel d'offres pour la cueillette et le transport des ordures résidentielles et agricoles, et des matières compostables pour 2012 ;

Attendu que la municipalité doit adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et que cette conformité a été vérifiée.

Attendu que deux (2) entrepreneurs ont été invités à soumissionner et qu'un seul a déposé une soumission, soit celle de :

« **Stanley et Dany Taylor Transport inc** »

À CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Pelletier,

Appuyé par le conseiller Robert Coppenrath et il est résolu;

Que le conseil municipal adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à « Stanley et Dany Taylor Transport inc » pour « la cueillette et le transport des ordures résidentielles et agricoles, et des matières compostables pour 2012 » qui sera effectué les jeudis, et ceci aux coûts suivants :

A) cueillette et transport des ordures résidentielles et agricoles (excluant les plastiques agricoles) <i>(pour un total de 13 cueillettes)</i>		
292 ordures résidentielles	x 44.45\$	12 979.40\$
31 ordures entreprises agricoles	x 47.07\$	1 459.17\$
B) cueillette et transport des matières compostables <i>(pour un total de 33 cueillettes)</i>		
292 mat compostables (bacs 240 l)	x 82.65\$	24 133.80\$
TOTAL DES ITEMS: A, B		38 572.37\$, taxes en

c)Option supplémentaire : cueillette et transport des gros rebuts (2 fois par année) au coût de 1 058.33\$, plus les taxes applicables / la cueillette.

d)Option supplémentaire : cueillette des arbres de Noel (janvier) au coût de 550\$ plus les taxes applicables.

Que la municipalité avisera l'entrepreneur si elle opte pour les options pour la cueillette des gros rebuts et ou la cueillette des arbres de Noel, et ceci au prix ci-haut mentionné.

Que la municipalité autorise madame la Maire et directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de Barnston-Ouest tout document et / ou formulaire donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 147

9.3) Résultats de l'appel d'offres sur invitation pour le recouvrement d'asphaltage sur le chemin Madore

Attendu la résolution #11-08-129 autorisant la directrice générale à procéder à des appels d'offres sur invitation pour le recouvrement d'asphalte (environ 850 mètres de long par 6,5 mètres de large) sur le chemin Madore, incluant également la signalisation ;

Attendu que trois (3) entreprises ont été invitées à soumissionner, à savoir :
Couillard Construction Ltée, Construction DJL, Sintra Estrie.

Attendu que les soumissions devaient être reçues au plus tard le 6 septembre 2011, 13h pour être ouverte publiquement à 13h05, au bureau municipal et que deux soumissionnaires ont respectés ses conditions, dont les résultats sont :
Couillard Construction Ltée 63 600.00\$, plus les taxes applicables
Construction DJL 69 734.50\$, plus les taxes applicables ;

**POUR CES MOTIFS,
Il est proposé par le conseiller Richard D'Amour,
Appuyé par le conseiller Jean-Pierre Pelletier et il est résolu ;**

Que le conseil municipal adjuge ledit contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Couillard Construction Ltée au montant de 63 600\$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal exige que ses travaux soient terminés au plus tard fin octobre, en priorisant l'engagement des artisans provenant de la municipalité dans la mesure du possible.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 148

9.4) Estimée pour des travaux d'asphaltage sur le chemin Hunter

Attendu la demande de prix auprès de Couillard Construction Ltée, afin de procéder au recouvrement d'asphalte sur le chemin Hunter (environ 70 TM), incluant également la signalisation ;

Attendu que le coût s'élève à 7 420\$ plus les taxes applicables ;

**POUR CES MOTIFS,
Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay,
Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu ;**

Que le conseil municipal adjuge ledit contrat à Couillard Construction Ltée au montant de 7 420\$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal exige que ses travaux soient terminés au plus tard fin octobre, en priorisant l'engagement des artisans provenant de la municipalité dans la mesure du possible.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 149

9.5) Estimée pour des travaux d'asphaltage sur le chemin Ball Brook

Attendu la demande de prix auprès de Couillard Construction Ltée, afin de procéder au recouvrement d'asphalte sur le chemin Ball Brook (environ 95 TM), incluant également la signalisation ;

Attendu que le coût s'élève à 10 070\$ plus les taxes applicables ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,

Appuyé par le conseiller Richard D'Amour et il est résolu ;

Que le conseil municipal adjuge ledit contrat à Couillard Construction Ltée au montant de 10 070\$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal exige que ses travaux soient terminés au plus tard fin octobre, en priorisant l'engagement des artisans provenant de la municipalité dans la mesure du possible.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 150

9.6) Estimée pour des travaux d'asphaltage sur le chemin Madore (entre les deux ponts au centre du hameau de Way's Mills)

Attendu la demande de prix auprès de Couillard Construction Ltée, afin de procéder au recouvrement d'asphalte sur le chemin Madore (environ 126 TM), incluant également la signalisation ;

Attendu que le coût s'élève à 13 356\$ plus les taxes applicables ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Pelletier,

Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu ;

Que le conseil municipal adjuge ledit contrat à Couillard Construction Ltée au montant de 13 356\$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal exige que ses travaux soient terminés au plus tard fin octobre, en priorisant l'engagement des artisans provenant de la municipalité dans la mesure du possible.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 151

10.1) Dépôt des listes : comptes payés, dépenses incompressibles et comptes à payer

Attendu que la directrice générale a remis aux membres du conseil les listes détaillées des comptes payés, des dépenses incompressibles et des comptes à payer, à savoir :

A)	Comptes payés au 1 ^{er} août - #11-08-132	50 556.81\$
B)	Dépenses incompressibles	22 591.43\$
C)	Salaires août	7 526.09\$
D)	Comptes à payer au 12 septembre 2011	16 389.07\$

Attendu que la directrice générale met à la disposition du conseil municipal toutes les factures relativement à B, C et D;

À CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Robert Coppenrath,

Appuyé par le conseiller Johnny Pizar et il est résolu;

D'autoriser la directrice générale à procéder au paiement des comptes à payer (D) au montant de 16 389.07\$, tel que présenté aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

11 09 152

11.1) Départ de Madame Laurette Veilleux et cadeau d'appréciation

Attendu que les membres du conseil proposent d'offrir à Madame Veilleux un cadeau d'une valeur de 50\$ à titre d'appréciation pour le bon travail effectué depuis plusieurs années au centre communautaire ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ;

De mandater la directrice générale à acquérir des produits régionaux d'une valeur de 50\$ afin d'offrir à Madame Veilleux.

Adoptée à l'unanimité.

12) 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler.

11 09 153

13) Levée de la séance ordinaire du 12 septembre 2011

**Il est proposé par le conseiller Richard D'Amour,
Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu ;**

Que la séance soit levée, il est 21h05.

Adoptée à l'unanimité.

MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SEC-TRÉSORIÈRE